

Avenant N°1

A la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes Médullienne pour l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L.5211-4-3,

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la délibération du conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 09/04/2015 mettant à disposition des services de la Communauté de Communes Médullienne pour l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS),

Vu la délibération n°2023-08-57 du 9 août 2023 par laquelle la commune d'AVENSAN a adopté la délégation de signature et l'envoi par le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne des demandes de pièces manquantes et de majoration ou modifications des délais d'instruction,

Considérant la volonté de la commune d'AVENSAN de faciliter l'envoi et la transmission des demandes de pièces complémentaires et/ou majoration ou modification des délais d'instruction afin d'améliorer le délai de traitement des Autorisations du Droit des Sols,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'améliorer les délais d'instruction des Autorisations du Droit des Sols acté entre les deux parties lors de la mutualisation.

Il précise la modification des missions du Service Instructeur de la Communauté de Communes dans le cadre de la phase d'instruction des Autorisations du Droits des Sols.

Il fixe les modalités de mise en œuvre de délégation de signature et de l'envoi des demandes de pièces complémentaires et majorations/ou modification des délais d'instruction par le service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne,

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 : Missions du service instructeur de la CDC

Par le présent avenant, la commune d'AVENSAN décide de déléguer la signature et l'envoi des demandes de pièces complémentaires et de majorations ou modifications des délais d'instruction au service instructeur de la Communauté de Communes Médullienne,

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de délégation de signature et d'envoi des demandes de pièces complémentaires et majorations ou modifications des délais d'instruction des autorisations du droit des sols

Par le présent avenant, il est décidé que le service instructeur prendra en charge la signature et l'envoi des demandes de pièces complémentaires et majorations ou modifications des délais de la façon suivante :

- Signature de la demande de pièces complémentaires et de la majoration ou modification des délais d'instruction.
- Notification au pétitionnaire, par lettre recommandée, lettre recommandée électronique ou par le Portail Usager Urbanisme (PUU), de la liste des pièces manquantes et / ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant le dépôt de la demande.
- Informer la commune de cette transmission et lui adresser une copie par mail.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du :

Fait à

Le

Le Maire,

Le Président